

E 5249

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 avril 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 avril 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'Office européen de police.

8159/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 07.04.10 (13.04)
(OR. en)**

8159/10

**EUROPOL 13
ENFOPOL 89
JAIEX 33
COWEB 95**

NOTE POINT "I/A"

du: Europol

au: Coreper/Conseil

Objet: Projet d'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'Office européen de police

1. L'article 23, paragraphe 2, de la décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (Europol)¹ prévoit que des accords de coopération opérationnelle "*ne peuvent être conclus qu'avec l'approbation du Conseil, qui aura préalablement consulté le conseil d'administration et, dans la mesure où ils concernent l'échange de données à caractère personnel, obtenu l'avis de l'autorité de contrôle commune, par l'intermédiaire du conseil d'administration*".
2. L'article 6, paragraphe 3, de la décision du Conseil du 30 novembre 2009 portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées² est libellé comme suit:

¹ JO L 121 du 15.5.09, p. 37.

² JO L 325 du 11.12.09, p. 6.

"3. À l'issue des négociations concernant un accord, le directeur en soumet le projet au conseil d'administration. En ce qui concerne la conclusion d'un accord opérationnel, le conseil d'administration obtient l'avis de l'autorité de contrôle commune. Le conseil d'administration approuve le projet d'accord avant de le soumettre au Conseil pour adoption.

En cas d'approbation d'un accord opérationnel, le projet d'accord et l'avis de l'autorité de contrôle commune sont soumis au Conseil."

3. Par lettre datée du 26 mars 2010, le président du conseil d'administration d'Europol a transmis pour approbation par le Conseil, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la décision du Conseil portant création d'Europol, le projet d'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'Office européen de police (Europol) tel qu'approuvé par le conseil d'administration lors de sa réunion des 23 et 24 mars 2010 (annexe I). L'avis de l'autorité de contrôle commune (ACC) a également été transmis (annexe II).
4. Dans son avis du 9 mars 2010, l'ACC a conclu que, sous l'angle de la protection des données, rien ne s'opposait à ce que le Conseil autorise Europol à conclure l'accord.
5. Il est demandé au COREPER d'inviter le Conseil à approuver le projet d'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre l'ancienne République de Macédoine et l'Office européen de police en vue de permettre à Europol de conclure un accord de coopération opérationnelle avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

EUROPOL

La Haye, le 23 mars 2010.

EDOC# 445464v5

Dossier n° 3710-639r2

Projet d'accord
sur la coopération opérationnelle et stratégique entre l'ancienne
République yougoslave de Macédoine et l'Office européen de police

L'ancienne République yougoslave de Macédoine (ci-après dénommée le «pays contractant»)

et

l'Office européen de police (ci-après dénommé «Europol»,
dénommés collectivement «les parties contractantes»)

conscients des problèmes urgents liés à la criminalité organisée internationale, et notamment au terrorisme, à la traite des êtres humains, aux filières d'immigration clandestine et au trafic illicite de stupéfiants,

considérant que le Conseil de l'Union européenne a donné à l'Office européen de police (ci-après dénommé «Europol») l'autorisation d'entamer des négociations sur un accord de coopération avec le pays contractant le 23 octobre 2009,

considérant que le Conseil de l'Union européenne a conclu le 23 octobre 2009 qu'il n'existait pas d'obstacles à l'inclusion de la transmission de données à caractère personnel entre Europol et le pays contractant dans le présent accord,

considérant qu'Europol et le pays contractant ont signé un accord de coopération stratégique le 16 janvier 2007,

considérant que le Conseil de l'Union européenne a donné à Europol l'autorisation de consentir au présent accord entre le pays contractant et Europol le (date),

sont convenus de ce qui suit:

Article premier **Définitions**

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «Décision Europol du Conseil» la décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol);
- b) «données à caractère personnel» toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- c) «traitement de données à caractère personnel» (ci-après dénommé «traitement») toute opération ou ensemble d'opérations effectuée(s) ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;
- d) «information» toute donnée à caractère personnel ou non.

Article 2 **Objet**

Le présent accord vise à réglementer et à étendre la coopération entre Europol et le pays contractant afin de soutenir les États membres de l'Union européenne et le pays contractant dans la lutte contre les formes graves de criminalité internationale dans les domaines mentionnés à l'article 3 du présent accord, en particulier au moyen d'échanges d'informations et de contacts réguliers entre Europol et le pays contractant à tous les niveaux appropriés.

Article 3 **Domaines de la criminalité auxquels l'accord est applicable**

- 1. La coopération instaurée par le présent accord porte, conformément à l'intérêt des parties contractantes en la matière, sur tous les domaines de la criminalité entrant dans le cadre du mandat d'Europol à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que sur les infractions pénales y afférentes.
- 2. Les infractions connexes sont les infractions commises pour se procurer les moyens de perpétrer les actes criminels visés au paragraphe 1, les infractions commises pour faciliter ou consommer l'exécution de ces actes et les infractions commises pour assurer l'impunité de ces actes.

3. Si le mandat d'Europol est modifié d'une manière quelconque, Europol peut, à partir de la date d'entrée en vigueur de son mandat modifié, soumettre par écrit au pays contractant une proposition d'extension du champ d'application du présent accord à la lumière du nouveau mandat. Dans ce cas, Europol informe le pays contractant de toutes les questions pertinentes liées à la modification du mandat. Le présent accord est étendu au nouveau mandat à compter de la date à laquelle Europol reçoit du pays contractant l'acceptation écrite de la proposition, conformément à ses procédures nationales.
4. Pour les formes spécifiques de criminalité énumérées à l'annexe 2 du présent accord, les définitions prévues par cette annexe sont d'application. Si une modification du mandat visée au paragraphe 3 implique l'acceptation d'une définition d'une autre forme de criminalité, cette définition devient également applicable dès que ladite forme de criminalité devient partie intégrante du présent accord en vertu du paragraphe 3. Europol doit informer le pays contractant lorsque la définition d'un domaine de criminalité est étendue, modifiée ou complétée. La nouvelle définition est intégrée à l'accord à partir de la date à laquelle Europol reçoit la notification écrite de l'acceptation de la définition par le pays contractant. Toute modification apportée au document auquel se réfère la définition est considérée comme une modification de la définition proprement dite.

Article 4

Domaines de coopération

Outre l'échange d'informations relatives à des enquêtes spécifiques, la coopération peut couvrir toutes les autres tâches d'Europol citées dans la décision Europol du Conseil, notamment l'échange de connaissances spécialisées, l'établissement des rapports sur la situation générale, des résultats d'analyses stratégiques, des informations sur des procédures d'enquêtes criminelles, des informations sur des méthodes de prévention de la criminalité, la participation à des activités de formation et la fourniture de conseil et de soutien dans des enquêtes criminelles particulières.

Article 5

Point de contact national

1. Le pays contractant désigne l'unité Europol au sein du ministère de l'intérieur comme point de contact national entre Europol et d'autres autorités compétentes du pays contractant.
2. Des réunions de haut niveau entre Europol et les autorités compétentes du pays contractant ont lieu à intervalles réguliers pour examiner les questions liées au présent accord et à la coopération en général.
3. Les points de contact désignés par le pays contractant et Europol se consultent à intervalles réguliers sur des questions politiques et d'intérêt commun aux fins de la réalisation de leurs objectifs et de la coordination de leurs activités respectives.

4. Un représentant de l'unité Europol au sein du ministère de l'intérieur peut être invité à assister aux réunions des chefs des unités nationales Europol et aux réunions des chefs des points de contact nationaux Europol.

Article 6

Autorités compétentes

1. L'annexe 3 du présent accord contient une liste des autorités répressives du pays contractant chargées, en vertu du droit national, de la prévention et de la lutte contre les infractions visées à l'article 3 (ci-après dénommées «les autorités compétentes»). Le pays contractant notifie à Europol toute modification apportée à cette liste dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de ces modifications.
2. Par l'intermédiaire de l'unité Europol au sein du ministère de l'intérieur, le pays contractant fournit à Europol, à sa demande, toutes les informations concernant l'organisation interne, les tâches et les procédures relatives à la protection des données à caractère personnel des autorités compétentes visées au paragraphe 1, conformément à ses lois et règlements nationaux.
3. Le cas échéant, une consultation est organisée au niveau approprié, entre les représentants des autorités compétentes du pays contractant et d'Europol responsables des domaines de criminalité auxquels le présent accord est applicable, afin de convenir d'une méthode optimale d'organisation de leurs activités particulières.

Article 7

Dispositions générales concernant l'échange d'informations

1. L'échange d'informations entre les parties contractantes ne s'effectue qu'aux fins des dispositions du présent accord et conformément à celles-ci.
2. L'échange d'informations visé dans le présent accord se déroule entre Europol et l'unité Europol au sein du ministère de l'intérieur et peut inclure, s'ils le considèrent opportun, des échanges directs d'informations avec les autorités compétentes visées à l'article 6. Dans ce cas, l'unité Europol au sein du ministère de l'intérieur en sera informée. Les parties contractantes veillent à ce que l'échange d'informations puisse avoir lieu 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. L'unité Europol au sein du ministère de l'intérieur veille à ce que les informations puissent être échangées sans retard avec les autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 1.
3. Europol ne fournit au pays contractant que des informations qui ont été recueillies, conservées et transmises conformément aux dispositions pertinentes de la décision Europol du Conseil et de ses modalités d'exécution. À cet égard, Europol sera notamment lié par l'article 20, paragraphe 4, de la décision du Conseil portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées.

4. Le pays contractant ne fournit à Europol que des informations qui ont été recueillies, conservées et transmises conformément à sa législation nationale.
5. Les particuliers ont le droit d'avoir accès aux données à caractère personnel qui les concernent et qui sont traitées dans le cadre du présent accord ou de demander leur vérification, leur rectification ou leur suppression, conformément au cadre juridique de la partie contractante. Lorsque ce droit est exercé, la partie contractante qui a transmis les données à caractère personnel en question est consultée avant qu'une décision finale ne soit prise sur la demande.
6. Si un particulier adresse à une partie contractante une demande de divulgation d'informations transmises en application du présent accord, la partie contractante ayant fourni ces informations est consultée dans les meilleurs délais. Les informations concernées ne sont pas divulguées si la partie qui les a fournies s'y oppose.

Article 8

Fourniture de données à caractère personnel par le pays contractant

1. Lors de la fourniture de données à caractère personnel ou avant, le pays contractant notifie à Europol la raison pour laquelle les données à caractère personnel sont fournies et toute restriction relative à leur utilisation, effacement ou destruction, y compris d'éventuelles restrictions d'accès générales ou spécifiques. Lorsque ces restrictions deviennent nécessaires après la fourniture des informations, le pays contractant informe Europol de ces restrictions à un stade ultérieur.
2. Après réception, Europol détermine sans retard, mais en tout état de cause dans les six mois suivant la réception, si et dans quelle mesure des données à caractère personnel qui ont été fournies peuvent être intégrées dans les systèmes de traitement d'Europol, conformément aux fins pour lesquelles elles ont été fournies par le pays contractant. Europol notifie au pays contractant dès que possible la décision de ne pas inclure des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel qui ont été transmises sont effacées, détruites ou renvoyées si elles ne sont pas ou plus nécessaires à l'exécution des tâches d'Europol ou si aucune décision concernant leur inclusion dans un système de traitement Europol n'a été prise dans les six mois suivant leur réception.
3. Europol est chargé de veiller à ce que seul puisse accéder aux données à caractère personnel visées au paragraphe 2 jusqu'à leur inclusion dans un système de traitement Europol, un fonctionnaire d'Europol dûment autorisé afin de déterminer si les données à caractère personnel peuvent ou non être incluses dans un système de traitement Europol.
4. Si, après son évaluation, Europol a des raisons de penser que les informations fournies ne sont pas exactes ou ne sont plus à jour, il en informe le pays contractant. Le pays contractant vérifie alors les informations et informe Europol des résultats de cette vérification; Europol prend ensuite les mesures qui s'imposent au titre de l'article 11.

Article 9

Fourniture de données à caractère personnel par Europol

1. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises à la demande du pays contractant, elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles la demande a été faite. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises sans qu'une demande spécifique ait été présentée, lors de la transmission des données ou avant, la finalité pour laquelle les données ont été transmises ainsi que toute restriction relative à leur utilisation, effacement ou destruction, y compris d'éventuelles restrictions d'accès générales ou spécifiques, doivent être mentionnées. Lorsque ces restrictions deviennent nécessaires après la fourniture des informations, Europol informe le pays contractant de ces restrictions à un stade ultérieur.
2. Le pays contractant respecte les conditions suivantes pour toutes les données à caractère personnel qu'Europol lui transmet:
 - 1) après réception, le pays contractant détermine sans retard, mais si possible dans les trois mois suivant la réception, si et dans quelle mesure des données à caractère personnel qui ont été fournies sont nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été fournies;
 - 2) les données ne sont pas communiquées ou transmises par le pays contractant à des États ou à des organes tiers, sans le consentement préalable d'Europol;
 - 3) la transmission des données à des tiers par le destinataire initial est limitée aux autorités compétentes visées à l'article 6 et se déroule dans les mêmes conditions que celles applicables à la transmission initiale;
 - 4) la fourniture d'informations doit être nécessaire, dans des cas particuliers, à la prévention ou à la lutte contre les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1;
 - 5) toutes les conditions d'utilisation des données imposées par Europol doivent être respectées;
 - 6) lorsque les données sont fournies sur demande, la finalité et la motivation de la demande d'informations doivent être mentionnées. En l'absence de ces mentions, les informations ne sont pas transmises;
 - 7) les données ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ou transmises;
 - 8) s'il apparaît que les données sont incorrectes, inexactes, ne sont plus à jour ou n'auraient pas dû être transmises, le pays contractant les rectifie et les efface;
 - 9) les données sont effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.
3. Le pays contractant veille à ce que les données à caractère personnel reçues d'Europol soient protégées par des mesures techniques et organisationnelles. Ces mesures ne sont nécessaires que lorsque l'effort qu'elles requièrent est proportionné eu égard à l'objet qu'elles poursuivent en termes de protection et ont pour but de:
 - 1) refuser à des personnes non autorisées l'accès au matériel de traitement de données utilisé pour le traitement des données à caractère personnel;
 - 2) empêcher la lecture, la reproduction, la modification ou l'effacement non autorisés des supports de données;
 - 3) empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel et l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisés des données à caractère personnel conservées;
 - 4) empêcher l'utilisation de systèmes automatisés de traitement de données par des personnes non autorisées utilisant du matériel de communication de données;

- 5) veiller à ce que les personnes autorisées à utiliser un système automatisé de traitement de données n'aient accès qu'aux données à caractère personnel couvertes par leur autorisation d'accès;
 - 6) faire en sorte qu'il soit possible de vérifier et de déterminer quels groupes de données à caractère personnel peuvent être transmises par du matériel de communication de données;
 - 7) veiller à ce qu'il soit ensuite possible de vérifier et de déterminer quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes automatisés de traitement de données et quand et par qui ces données ont été introduites;
 - 8) empêcher la lecture, la reproduction, la modification ou l'effacement non autorisés de données à caractère personnel pendant les transferts de ces données ou durant le transport des supports de données;
 - 9) veiller à ce que les systèmes installés puissent être immédiatement rétablis en cas d'interruption;
 - 10) veiller à ce que le système fonctionne sans défaillance, que l'apparition d'erreur dans les fonctions soit immédiatement rapportée et que les données à caractère personnel ne puissent pas être corrompues par une défaillance du système.
4. Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, visées à l'article 6, première phrase, de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ne sont fournies qu'en cas d'absolue nécessité et en complément à d'autres informations.
 5. Aucune donnée à caractère personnel n'est fournie dès lors qu'un niveau adéquat de protection des données n'est plus garanti.
 6. Lorsque Europol constate que les données à caractère personnel transmises sont inexactes, ne sont plus à jour ou n'auraient pas dû être transmises, il en informe immédiatement l'unité Europol au sein du ministère de l'intérieur. Europol demande également immédiatement à l'unité Europol au sein du ministère de l'intérieur de lui confirmer que les données sont rectifiées ou supprimées.
 7. Europol conserve une trace de toutes les communications ou transmissions de données à caractère personnel au titre du présent article et des motifs de ces communications ou transmissions.
 8. Nonobstant l'article 9, paragraphe 2, point 9, la conservation des données à caractère personnel transmises par Europol ne peut excéder une durée maximale de trois ans. Chaque période commence à courir à nouveau à la date à laquelle survient un événement conduisant à la conservation de ces données. Si, en raison de l'application du présent paragraphe, la durée totale de conservation des données à caractère personnel transmises par Europol excède trois ans, la nécessité de poursuivre la conservation est réexaminée chaque année et le réexamen est enregistré.

Article 10

Évaluation de la source et de l'information

1. Lorsque des informations sont fournies par les parties contractantes dans le cadre du présent accord, la source des informations est mentionnée dans la mesure du possible en utilisant les critères suivants:
 - (A) lorsque l'authenticité, la fiabilité et la compétence de la source ne font aucun doute ou lorsque les informations sont fournies par une source qui, dans le passé, s'est révélée fiable en toutes circonstances;

- (B) la source dont proviennent les informations s'est révélée fiable dans la plupart des cas;
 - (C) la source dont proviennent les informations ne s'est pas révélée fiable dans la plupart des cas;
 - (X) la fiabilité de la source ne peut pas être évaluée.
2. Lorsque les informations sont fournies par les parties contractantes dans le cadre du présent accord, la fiabilité des informations est mentionnée dans la mesure du possible en utilisant les critères suivants:
 - (1) l'exactitude des informations ne fait pas de doute;
 - (2) la source connaît personnellement les informations, mais le fonctionnaire qui les transmet ne les connaît pas personnellement;
 - (3) la source ne connaît pas personnellement les informations, mais elles sont corroborées par d'autres informations déjà enregistrées;
 - (4) la source ne connaît pas personnellement les informations et elles ne peuvent pas être corroborées.
 3. Si l'une ou l'autre des parties contractantes, sur la base d'informations déjà en sa possession, parvient à la conclusion que l'évaluation des informations fournies par l'autre partie contractante doit être rectifiée, elle en informe l'autre partie contractante et les deux parties contractantes s'efforcent de se mettre d'accord sur une modification de l'évaluation. Aucune des parties contractantes ne modifie l'évaluation des informations reçues en l'absence d'un tel accord.
 4. Si l'une des parties contractantes reçoit des informations non accompagnées d'une évaluation, elle s'efforce dans la mesure du possible et en accord avec la partie contractante dont elles émanent d'évaluer la fiabilité de la source ou de l'information sur la base des informations qu'elle possède déjà.
 5. Les parties contractantes peuvent se mettre d'accord, en termes généraux, sur l'évaluation des types d'informations et des sources spécifiées, qui seront énumérées dans un protocole d'accord conclu entre le pays contractant et Europol. Ces accords généraux doivent être approuvés par chacune des parties contractantes selon leurs procédures internes. Lorsque des informations ont été fournies sur la base de ces accords généraux, cette mention est notée sur les informations.
 6. Si aucune évaluation fiable ne peut être faite ou qu'il n'existe pas d'accord général, les informations sont évaluées conformément au paragraphe 1, point (X), et au paragraphe 2, point (4), ci-dessus.

Article 11

Rectification et effacement d'informations fournies par le pays contractant

1. L'unité Europol au sein du ministère de l'intérieur informe Europol de la rectification ou de l'effacement des informations transmises à Europol. L'unité Europol au sein du ministère de l'intérieur informe également Europol dans la mesure du possible lorsqu'elle a des raisons de croire que les informations fournies ne sont plus exactes ou à jour.

2. Lorsque l'unité Europol au sein du ministère de l'intérieur informe Europol de la rectification ou de l'effacement d'informations transmises à Europol, ce dernier rectifie ou efface les informations en conséquence. Europol peut décider de ne pas effacer les informations s'il conclut, sur la base des informations contenues dans ses dossiers, qui sont plus étendues que celles dont dispose le pays contractant, qu'il est encore nécessaire de traiter ces informations. Europol informe l'unité Europol au sein du ministère de l'intérieur du maintien de la conservation de ces informations.
3. Lorsqu'Europol a des raisons de croire que les informations fournies sont inexactes ou ne sont plus à jour, il en informe l'unité Europol au sein du ministère de l'intérieur. L'unité Europol au sein du ministère de l'intérieur vérifie alors les informations et informe Europol des résultats de cette vérification. Lorsqu'Europol corrige ou efface des informations, il en informe l'unité Europol au sein du ministère de l'intérieur.

Article 12

Association aux groupes d'analyse

Europol peut inviter le pays contractant à être associé aux activités des groupes d'analyse constitués en application de l'article 14, paragraphe 8, de la décision Europol du Conseil.

Article 13

Confidentialité des informations

1. Toutes les informations traitées par Europol ou par son intermédiaire, à l'exception des informations spécifiquement marquées ou facilement identifiables comme étant accessibles au public, sont assorties d'un niveau de protection minimum au sein des différents organes d'Europol ainsi que dans les États membres de l'Union européenne. Les informations qui ne font l'objet que d'un niveau de protection minimum ne doivent pas mentionner le niveau de classification Europol, mais doivent être identifiées comme informations Europol.
2. Les parties contractantes veillent à ce que le niveau de protection minimum visé au paragraphe 1 soit assuré pour toutes les informations échangées dans le cadre du présent accord, par toutes les mesures nécessaires, parmi lesquelles l'obligation de réserve et de confidentialité, la restriction de l'accès aux informations aux personnes autorisées et des mesures techniques et procédurales générales visant à préserver la sécurité des informations.
3. Les informations qui requièrent des mesures de sécurité supplémentaires sont assorties d'un niveau de classification propre au pays contractant ou à Europol, qui est indiqué par un marquage spécial. L'échange d'informations classifiées entre les parties contractantes s'effectue dans le respect des dispositions de l'annexe 1. Le niveau de classification des informations à échanger est déterminé par les niveaux de classification correspondants indiqués dans le tableau d'équivalence figurant à l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe 1.

Article 14

Officiers de liaison représentant le pays contractant auprès d'Europol

1. Les parties contractantes conviennent de renforcer la coopération instaurée par le présent accord, via l'affectation d'un ou plusieurs officiers de liaison représentant le pays contractant auprès d'Europol. Les tâches, droits et obligations des officiers de liaison vis-à-vis d'Europol, ainsi que les détails de leur affectation et les coûts impliqués sont énoncés à l'annexe 4.
2. Europol prend toutes les mesures pour fournir à ces officiers de liaison les facilités nécessaires, telles que des bureaux et du matériel de télécommunication, dans les locaux d'Europol et à ses frais.
3. Les archives de l'officier de liaison sont protégées de toute interférence par des fonctionnaires d'Europol. Ces archives incluent tous les registres, correspondances, documents, manuscrits, sorties informatiques, photographies, films et enregistrements appartenant à l'officier de liaison ou détenus par celui-ci.
4. Le pays contractant fait en sorte que ses officiers de liaison aient un accès rapide et, lorsque cela est techniquement possible, direct aux bases de données nationales nécessaires à l'exécution de leur tâche durant leur détachement auprès d'Europol.

Article 15

Officiers de liaison Europol dans le pays contractant

1. Si cela se révèle nécessaire pour renforcer la coopération instaurée par le présent accord, les parties contractantes peuvent convenir de l'affectation d'un ou plusieurs officiers Europol auprès de l'unité Europol au sein du ministère de l'intérieur. Les tâches, droits et obligations des officiers de liaison Europol, ainsi que les détails de leur affectation et les coûts impliqués sont énoncés dans un accord séparé.
2. L'unité Europol au sein du ministère de l'intérieur prend toutes les mesures pour fournir à ces officiers de liaison les facilités nécessaires, telles que des bureaux et du matériel de télécommunication, dans les locaux de l'unité Europol au sein du ministère de l'intérieur et à ses frais.
3. À l'intérieur du territoire du pays contractant, l'officier de liaison Europol jouit des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le pays contractant au personnel de grade comparable des missions diplomatiques établies dans le pays contractant...

Article 16

Responsabilité

1. Le pays contractant sera tenu responsable, en vertu de son droit national, de tout préjudice causé à une personne du fait d'erreurs de fait ou de droit dans les informations échangées avec Europol. Le pays contractant ne peut exciper qu'Europol lui a transmis des informations inexactes pour échapper à sa responsabilité au titre de son droit national vis-à-vis d'une partie lésée.

2. Si ces erreurs de fait ou de droit résultent d'une erreur dans la communication des informations ou du non-respect par Europol, l'un des États membres de l'Union européenne ou toute autre tierce partie de leurs obligations, Europol est tenu de rembourser, à la demande du pays contractant, tout montant versé en tant qu'indemnisation au titre du paragraphe 1 ci-dessus, à moins que ces informations n'aient été utilisées en violation du présent accord.
3. Si Europol est obligé de rembourser à un État membre de l'Union européenne ou à toute autre tierce partie des montants versés en tant qu'indemnisation pour des préjudices causés à une personne et que ces préjudices résultent du non-respect par le pays contractant de ses obligations découlant du présent accord, le pays contractant est tenu de rembourser, à la demande d'Europol, les montants versés par ce dernier à un État membre ou à toute autre tierce partie pour compenser les montants versés en tant qu'indemnisation.
4. Les parties contractantes n'exigent pas de l'autre qu'elle verse une indemnisation au titre des paragraphes 2 et 3 ci-dessus dès lors que cette indemnisation est appliquée à titre de dommages non compensatoires punitifs, majorés ou autres.

Article 17 **Dépenses**

Les parties contractantes supportent leurs propres dépenses liées à la mise en œuvre du présent accord, sauf convention contraire au cas par cas.

Article 18 **Règlement des différends**

1. Tout litige entre les parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent accord ou toute question concernant les relations entre les parties contractantes qui n'est pas réglé à l'amiable est soumis pour décision finale à un tribunal composé de trois arbitres, à la demande de l'une des parties contractantes. Chaque partie contractante désigne un arbitre. Le troisième, qui préside le tribunal, est choisi par les deux premiers arbitres.
2. Si l'une des parties contractantes ne désigne pas un arbitre dans les deux mois suivant la demande de l'autre partie contractante, cette dernière peut demander au président de la Cour internationale de justice ou, en son absence, au vice-président, de procéder à la désignation.
3. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nom du troisième dans les deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre des parties contractantes peut demander au président de la Cour internationale de justice ou, en son absence, au vice-président, de procéder à la désignation.
4. Sauf convention contraire entre les parties contractantes, le tribunal arrête son propre règlement de procédure.

5. Le tribunal rend sa décision à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La décision est finale et contraignante pour les parties contractantes en litige.
6. Chaque partie contractante se réserve le droit de suspendre ses obligations au titre du présent accord lorsque la procédure visée dans le présent article est appliquée ou peut être appliquée conformément au paragraphe 1, ou dans tout autre cas où l'une des parties contractantes considère que les obligations qui incombent à l'autre partie contractante au titre du présent accord n'ont pas été respectées.

Article 19 **Clause de sauvegarde**

1. L'échange d'informations dans le cadre du présent accord ne couvre pas l'entraide judiciaire en matière pénale. Par conséquent, le présent accord ne porte préjudice ni n'affecte ou n'influence d'aucune autre manière le droit ou l'obligation général concernant l'échange d'informations prévu par tout traité d'assistance judiciaire, toute relation de travail en matière de répression ou tout autre accord ou arrangement en vue de l'échange d'informations entre le pays contractant et tout État membre de l'Union européenne.¹
2. Les dispositions relatives au traitement des informations, telles que mentionnées dans le présent accord, doivent toutefois être respectées par les parties contractantes pour toutes les informations échangées dans le cadre de cet accord.

Article 20 **Modifications et compléments**

1. Le présent accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel des parties contractantes. Toutes les modifications et compléments doivent être faits par écrit. Europol ne peut consentir aux modifications qu'après approbation de celles-ci par le Conseil de l'Union européenne.
2. Le tableau d'équivalence figurant à l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe 1 et les annexes 2, 3 et 4 du présent accord peuvent être modifiés par un échange de notes entre les parties contractantes.
3. Les parties contractantes entament des consultations sur la modification du présent accord ou de ses annexes à la demande de l'une d'entre elles.

Article 21 **Entrée en vigueur et validité**

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle le pays contractant notifie par écrit et par les canaux diplomatiques à Europol qu'il a ratifié ledit accord.

¹ Article modifié afin de préciser que l'entraide judiciaire en matière pénale n'est pas affectée par le présent accord-type.

Article 22
Résiliation de l'accord de coopération stratégique

L'accord de coopération stratégique conclu entre le pays contractant et Europol le 16 janvier 2007 sera résilié dès l'entrée en vigueur du présent accord. Les effets juridiques de l'accord de coopération stratégique demeurent en vigueur.

Article 23
Dénonciation de l'accord

1. Chacune des parties contractantes peut dénoncer l'accord par écrit moyennant un préavis de trois mois.
2. En cas de dénonciation, les parties contractantes se mettent d'accord sur la poursuite de l'utilisation, de la conservation et de la protection des informations qu'elles se sont déjà communiquées et transmises. À défaut d'accord, chacune des parties contractantes peut exiger que les informations qu'elle a communiquées et transmises soient détruites ou lui soient renvoyées.

Fait à _____ , le _____ .

Pour le pays contractant

Pour Europol

ANNEXE 1

DE L'ACCORD DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE ET STRATÉGIQUE ENTRE LE PAYS CONTRACTANT ET L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

Échange d'informations classifiées

Article premier Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «informations», des connaissances pouvant être communiquées sous quelque forme que ce soit et pouvant inclure des données personnelles et/ou non personnelles;
- b) «informations classifiées», toute information ou tout matériel dont il a été déterminé qu'il doit être protégé contre une divulgation non autorisée et qui a été désigné comme tel par un marquage de classification;
- c) «confidentialité», le niveau de protection conféré à des informations par des mesures de sécurité;
- d) «niveau de classification», le marquage de sécurité attribué à un document en vue d'indiquer les mesures de sécurité devant être appliquées aux informations;
- e) «ensemble de mesures de sécurité», l'ensemble déterminé des mesures de sécurité à appliquer aux informations auxquelles est attribué un niveau de sécurité;
- f) «besoin d'en connaître», le principe selon lequel la diffusion des informations ou l'accès à celles-ci est limité aux personnes qui sont nécessairement amenées à prendre connaissance de ces documents dans le cadre de leurs tâches;
- g) «liaisons sécurisées», des voies de communication pour lesquelles des mesures spéciales sont mises en œuvre pour préserver la confidentialité, l'intégrité et l'existence de la transmission en vue de prévenir toute détection et interception d'informations et de données (par des méthodes cryptographiques, par exemple);
- h) «Europol Restreint UE/ EU Restricted», le niveau de classification applicable aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres;
- i) «Europol Confidentiel UE/ EU Confidential», le niveau de classification applicable aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres;
- j) «Europol Secret UE/ EU Secret», le niveau de classification applicable aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres;
- k) «Europol Très secret UE/ EU Top Secret», le niveau de classification applicable aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres.

Article 2

Objet

Chaque partie contractante:

- 1) protège et préserve les informations classifiées faisant l'objet du présent accord;
- 2) veille à ce que les informations classifiées faisant l'objet du présent accord conservent le niveau de classification de sécurité qui leur a été attribué par la partie dont elles émanent. La partie destinataire protège et préserve les informations classifiées conformément aux dispositions des ensembles de mesures de sécurité convenues de commun accord entre les parties contractantes pour chacun des niveaux de classification;
- 3) s'abstient d'utiliser ou d'autoriser l'utilisation des informations faisant l'objet du présent accord sans le consentement écrit de la partie dont elles émanent, sauf pour les besoins et dans les limites indiqués par celle-ci ou au nom de celle-ci;
- 4) s'abstient de divulguer ou d'autoriser la divulgation des informations faisant l'objet du présent accord à des tiers, sans le consentement écrit de la partie dont elles émanent.

Article 3

Mesures de protection

Chacune des parties contractantes dispose d'une organisation et de programmes de sécurité répondant aux principes fondamentaux et aux normes minimales de sécurité qui doivent être appliqués dans les systèmes de sécurité des parties contractantes, de telle sorte qu'un niveau au moins équivalent de protection soit appliqué aux informations classifiées faisant l'objet du présent accord. Les principes fondamentaux et les normes minimales de sécurité sont énoncés aux articles 4 à 15 de la présente annexe.

Article 4

Principe du «besoin d'en connaître»

L'accès aux informations et leur détention seront limités, au sein des différents organes d'Europol et au sein des autorités compétentes du pays contractant, aux personnes qui, en raison de leurs tâches ou de leurs obligations, sont nécessairement amenées à les connaître ou à les manipuler.

Article 5

Habilitation de sécurité et autorisation d'accès

1. Outre le principe du «besoin d'en connaître», les parties contractantes veillent à ce que toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions officielles, a besoin d'accéder ou qui, en raison de ses tâches ou fonctions, peut avoir accès à des informations classifiées faisant l'objet du présent accord, possède une habilitation de sécurité appropriée et soit dûment autorisée avant d'obtenir l'accès à ces informations.
2. Les procédures d'habilitation de sécurité ont pour but de déterminer si une personne peut, compte tenu de sa loyauté, de sa fiabilité et de sa fidélité, avoir accès à des informations classifiées.
3. Avant d'obtenir l'accès à des informations classifiées, toute personne ayant besoin d'accéder à de telles informations doit être informée des procédures de sécurité spécifiquement applicables au traitement des informations classifiées. Les personnes qui accèdent à des informations classifiées doivent être sensibilisées au fait que toute violation des règles de sécurité donne lieu à des mesures disciplinaires et/ou à d'éventuelles poursuites judiciaires, conformément aux règles ou aux dispositions en matière de sécurité qui leur sont applicables.
4. Le pays contractant veille à ce que les autorisations d'accès aux informations classifiées et les mesures de protection applicables à celles-ci soient respectées par toutes les autorités compétentes auxquelles des informations peuvent être transmises en vertu du présent accord.
5. L'octroi d'une habilitation de sécurité à un membre du personnel ne doit pas être considéré comme l'étape finale du processus de sécurité qui lui est applicable; il importe également de s'assurer que l'intéressé continue de remplir les conditions d'accès aux informations classifiées.

Article 6

Détermination du niveau de classification

1. Chaque partie contractante est responsable de la détermination du niveau de classification approprié pour les informations fournies à l'autre partie contractante, qu'elle détermine en sachant qu'une flexibilité est nécessaire, que l'attribution d'un niveau de classification doit rester une exception et que, si cette attribution est nécessaire, le niveau retenu doit être le plus bas possible.
2. Chaque partie contractante marque les informations en y indiquant son propre niveau de classification, ainsi que le niveau correspondant mentionné dans le tableau d'équivalence.
3. Si, sur la base d'informations déjà en sa possession, l'une des parties contractantes arrive à la conclusion que la détermination du niveau de classification doit être modifiée, elle en informe l'autre partie et s'efforce de convenir d'un niveau de classification plus approprié. Aucune partie contractante ne définit ni ne modifie un niveau de classification des informations fournies par une autre partie sans le consentement écrit de celle-ci.
4. Chaque partie contractante peut à tout moment demander une modification du niveau de classification attribué aux informations qu'elle a fournies, y compris une éventuelle suppression de ce niveau. L'autre partie contractante modifie le niveau de classification conformément à cette demande. Chaque partie demande, dès que les circonstances le permettent, que le niveau de classification soit réduit ou supprimé.

5. Chaque partie contractante peut indiquer la période pendant laquelle le niveau de classification déterminé est applicable et préciser la teneur de toute modification éventuelle à apporter au niveau de classification après cette période.
6. Lorsque des informations, dont le niveau de classification est modifié conformément au présent article, ont déjà été fournies à un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou à des tiers, tous les destinataires sont informés du changement du niveau de classification.
7. La traduction de documents auxquels un marquage de sécurité a été attribué fait l'objet de mesures de protection identiques à celles appliquées aux originaux.

Article 7

Tableau d'équivalence

1. Les niveaux de classification des parties contractantes et leurs désignations sont mentionnés dans le tableau d'équivalence ci-dessous.
2. Les niveaux de classification se réfèrent aux ensembles déterminés de mesures de sécurité décrits aux articles 9 à 16, qui offrent différents niveaux de protection venant s'ajouter au devoir de réserve et de confidentialité, à la restriction de l'accès aux informations au personnel autorisé, à la protection des données personnelles et aux mesures techniques et procédurales générales visant à préserver la sécurité des informations. Les niveaux de protection varient en fonction du contenu des informations et tiennent compte des conséquences néfastes que l'accès, la diffusion ou l'utilisation non autorisés pourraient avoir sur les intérêts des parties contractantes.
3. Les parties contractantes conviennent que les niveaux de classification ci-dessous, prévus par la législation nationale du pays contractant et les niveaux de classification utilisés au sein d'Europol, sont équivalents et accordent une protection équivalente aux informations assorties de ce niveau de classification:

Pour le pays contractant	Pour Europol
ИНТЕРНО	EUROPOL RESTREINT UE/ EU RESTRICTED
ДОВЕРЛИВО	EUROPOL CONFIDENTIEL UE/ EU CONFIDENTIAL
СТРОГО ДОВЕРЛИВО	EUROPOL SECRET UE/ EU SECRET

Article 8

Enregistrement

1. Dans les deux parties contractantes, un bureau d'ordre enregistre les informations assorties d'un niveau de classification égal ou supérieur à «Europol Confidentiel UE/ EU Confidential» dans un registre spécial divisé en colonnes indiquant la date de réception du document, sa référence (date, cote et numéro d'exemplaire), sa classification, son objet, le nom du destinataire, la date de renvoi du reçu et la date de renvoi du document à la partie dont il émane ou la date de sa destruction.

2. Ces documents portent un numéro de dossier. Dans le cas de documents assortis d'un niveau de classification égal ou supérieur à «Europol Confidentiel UE/ EU Confidential» ou d'un niveau équivalent dans le pays contractant, un numéro d'exemplaire est ajouté.

Article 9 Marquage

1. Les informations classifiées portent un marquage en haut et en bas au centre de chacune des pages et chaque page est numérotée.
2. Les informations assorties du niveau de classification «Europol Restreint UE/ EU Restricted» ou d'un niveau équivalent dans le pays contractant portent le marquage «Europol Restreint UE/ EU Restricted» ou le marquage équivalent dans le pays contractant, apposé par des moyens mécaniques ou électroniques.
3. Les informations assorties d'un niveau de classification égal ou supérieur à «Europol Confidentiel UE/ EU Confidential» ou d'un niveau équivalent dans le pays contractant portent le marquage correspondant, apposé par des moyens mécaniques ou par impression sur papier estampillé.

Article 10 Conservation

1. Les documents contenant des informations classifiées ou d'un niveau équivalent dans le pays contractant peuvent être rédigés sur un poste de travail accrédité au niveau de classification approprié par l'autorité d'accréditation compétente.
2. Les informations assorties de niveaux de classification Europol ou de leur équivalent dans le pays contractant, qu'elles figurent sur papier ou sur un support de stockage portable, ne peuvent être conservées que dans des zones de sécurité réservées au personnel habilité.
3. Les informations classifiées, qu'elles figurent sur papier ou sur un support de stockage portable, doivent être conservées conformément aux normes de sécurité applicables.

Article 11 Reproduction

1. Le nombre d'exemplaires des informations classifiées sera limité à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à des exigences impératives. Les mesures de sécurité applicables au document original sont également applicables aux reproductions de celui-ci.
2. Les informations classifiées peuvent être reproduites ou imprimées sur une photocopieuse ou une imprimante connectée à un réseau accrédité au niveau approprié par l'autorité d'accréditation compétente.
3. La reproduction ou l'impression de documents contenant des informations assorties d'un niveau de classification égal ou supérieur à «Europol Confidentiel UE/ EU Confidential» ou du niveau équivalent dans le pays contractant ne peuvent être effectuées que par le bureau d'ordre.

Article 12

Transmission

1. Les informations assorties d'un niveau de classification «Europol Restreint UE/ EU Restricted» ou du niveau équivalent dans le pays contractant sont transmises, à l'intérieur de l'organisation, par le service de courrier interne dans une enveloppe unique scellée et, à l'extérieur de l'organisation, par courrier ordinaire, dans deux enveloppes scellées. Dans ce cas, seule l'enveloppe intérieure indique le niveau de classification approprié.
2. Le bureau d'ordre expédie les informations assorties d'un niveau de classification égal ou supérieur à «Europol Confidentiel UE/ EU Confidential» ou du niveau équivalent dans le pays contractant à l'intérieur de l'organisation dans deux enveloppes scellées. Seule l'enveloppe intérieure indique le niveau de classification approprié. L'envoi est inscrit dans le registre tenu à cet effet.
3. Le bureau d'ordre expédie les informations assorties d'un niveau de classification égal ou supérieur à «Europol Confidentiel UE/ EU Confidential» ou du niveau équivalent dans le pays contractant à l'extérieur de l'organisation par courrier diplomatique ou par porteur habilité par l'autorité de sécurité compétente dans deux enveloppes scellées. Seule l'enveloppe intérieure indique le niveau de classification approprié. L'enveloppe extérieure porte un numéro d'expédition en vue des formalités de réception. L'envoi est inscrit dans le registre tenu à cet effet.
4. La réception d'informations classifiées, qu'elles soient expédiées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'organisation, est confirmée.
5. Toutes les voies de communication internes et externes (télécopieur, courrier électronique, téléphone, données et vidéo, par exemple) utilisées pour traiter des informations classifiées Europol doivent être approuvées par l'autorité de sécurité compétente.
6. Nonobstant le principe du «besoin d'en connaître» et la nécessité d'une habilitation de sécurité appropriée, les informations assorties d'un niveau de classification «Europol Restreint UE/ EU Restricted» ou du niveau équivalent dans le pays contractant peuvent être envoyées par voie électronique via le système de courrier électronique interne pour autant que l'autorité de sécurité compétente ait donné son approbation.
7. Les informations assorties d'un niveau de classification «Europol Confidentiel UE/ EU Confidential» ou du niveau équivalent dans le pays contractant ne peuvent être envoyées de manière autonome par le système de courrier électronique interne depuis le poste de travail de l'utilisateur, à moins qu'il ne soit dûment accrédité par l'autorité d'accréditation compétente.
8. Les informations assorties d'un niveau de classification «Europol Secret UE/ EU Secret» ne peuvent être transmises par voie électronique que si elles sont dûment accréditées.
9. Les informations assorties d'un niveau de classification «Europol Restreint UE/ EU Restricted» et «Europol Confidentiel UE/ EU Confidential» ou du niveau équivalent dans le pays contractant ne peuvent être transmises vers l'extérieur que par des voies de communication sécurisées dûment accréditées.
10. La transmission électronique vers l'extérieur d'informations assorties d'un niveau de classification «Europol Confidentiel UE/ EU Confidential» et «Europol Secret UE/ EU Secret» ou du niveau équivalent dans le pays contractant est effectuée par le bureau d'ordre.

Article 13

Destruction

1. Les informations classifiées qui ne sont plus nécessaires et les exemplaires surnuméraires de documents classifiés sont détruits, après autorisation de l'autorité de sécurité compétente, d'une manière suffisante pour empêcher toute identification ou reconstitution des informations classifiées.
2. Les déchets classifiés liés à la préparation des informations classifiées, tels que les exemplaires endommagés, brouillons, notes dactylographiées et papier carbone, sont détruits par incinération, réduction en pulpe, lacération en bandes ou division en fragments non identifiables rendant impossible toute reconstitution.
3. La destruction des informations assorties d'un niveau de classification égal ou supérieur à «Europol Confidentiel UE/ EU Confidential» ou du niveau équivalent dans le pays contractant est notée au registre. En ce qui concerne les documents contenant des informations assorties d'un niveau de classification «Europol Secret UE/ EU Secret» ou du niveau équivalent dans le pays contractant, un procès-verbal de destruction est établi et signé par deux témoins ayant assisté à leur destruction. Ce procès-verbal est conservé dans l'inventaire des destructions.

Article 14

Visites

Chaque partie contractante permet à l'autorité de sécurité compétente ou à toute autre autorité de sécurité désignée de se rendre, sur demande écrite et moyennant l'obtention d'une autorisation écrite, sur son territoire ou dans ses locaux afin d'évaluer les procédures et les équipements destinés à protéger les informations classifiées émanant de l'autre partie contractante. Les dispositions à prendre en vue de ces visites sont arrêtées de commun accord. Chaque partie contractante aide l'autre à vérifier que les informations classifiées émanant de l'autre partie sont adéquatement protégées.

Article 15

Compromission d'informations classifiées

1. Il y a compromission lorsque des informations tombent, totalement ou en partie, aux mains de personnes non autorisées.
2. Toute violation des dispositions régissant la protection des informations classifiées fait l'objet d'une enquête et des poursuites sont intentées devant les autorités et tribunaux compétents de la partie contractante compétente, conformément au droit et/ou aux réglementations de cette partie contractante.
3. L'autorité chargée de la sécurité de chacune des parties contractantes informe immédiatement l'autorité chargée de la sécurité de l'autre partie contractante de toute divulgation non autorisée d'informations classifiées et du résultat des poursuites visées au paragraphe 2. Lorsqu'une divulgation non autorisée se produit, les deux parties coopèrent de façon appropriée à l'enquête.

ANNEXE 2

DE L'ACCORD SUR LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE ET STRATÉGIQUE ENTRE LE PAYS CONTRACTANT ET EUROPOL

Formes de criminalité

En ce qui concerne les formes de criminalité visées à l'article 3, paragraphe 1, de l'accord sur la coopération entre le pays contractant et Europol, on entend aux fins du présent accord:

- 1) «trafic illicite de stupéfiants», les infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, de la convention des Nations Unies du 20 décembre 1988 sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que dans les dispositions modifiant ou remplaçant cette convention;
- 2) «criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives», les infractions énumérées à l'article 7, paragraphe 1, de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne et à New York le 3 mars 1980, et concernant les matières nucléaires et/ou radioactives définies respectivement à l'article 197 du traité Euratom et dans la directive 80/836/Euratom du 15 juillet 1980;
- 3) «filière d'immigration clandestine», les actions visant à faciliter délibérément, dans un but lucratif, l'entrée, le séjour ou la mise au travail sur le territoire des États membres de l'Union européenne contrairement aux réglementations et aux conditions applicables sur leurs territoires et dans le pays contractant contrairement à son droit national;
- 4) «traite des êtres humains», le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- 5) «criminalité liée au trafic de véhicules volés», le vol ou le détournement d'automobiles, camions, semi-remorques, cargaisons des camions ou semi-remorques, autobus, motocyclettes, caravanes, véhicules agricoles, véhicules de chantier, et pièces détachées de véhicules ainsi que le recel de ces objets;
- 6) «faux monnayage et falsification des moyens de paiement», les actes définis à l'article 3 de la convention de Genève du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage, qui s'applique à la fois aux liquidités et à d'autres moyens de paiement;
- 7) «activités illicites de blanchiment d'argent», les infractions énumérées à l'article 6, paragraphes 1 à 3, de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, signée à Strasbourg le 8 novembre 1990.

ANNEXE 3

DE L'ACCORD SUR LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE ET STRATÉGIQUE ENTRE LE PAYS CONTRACTANT ET EUROPOL

Autorités compétentes

Dans le pays contractant, les autorités compétentes chargées, en vertu du droit national, de la prévention et de la répression des infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, du présent accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le pays contractant et Europol sont:

- le ministère des affaires intérieures
- le ministère des finances - direction des douanes
- le ministère des finances - service de la police financière
- le ministère des finances - direction de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

ANNEXE 4
DE L'ACCORD SUR LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE ET STRATÉGIQUE
ENTRE LE PAYS CONTRACTANT ET EUROPOL

Officiers de liaison

Article premier
Tâches de l'officier de liaison du pays contractant

Il incombe à l'officier de liaison du pays contractant (ci-après dénommé «l'officier de liaison») de soutenir et de coordonner la coopération entre le pays contractant et Europol. En particulier, l'officier de liaison est chargé de faciliter les contacts entre Europol et le pays contractant et l'échange d'informations.

Article 2
Statut de l'officier de liaison

1. L'officier de liaison est considéré comme un représentant officiel du pays contractant auprès d'Europol. Europol facilite le séjour de l'officier de liaison aux Pays-Bas dans la mesure de ses possibilités; Europol coopère notamment avec les autorités néerlandaises compétentes dans la mesure du nécessaire en matière de privilèges et d'immunités.
2. L'officier de liaison est le représentant des autorités du pays contractant responsables de la prévention et de la lutte contre les infractions pénales au sens de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le pays contractant et Europol (ci-après dénommé l'«accord»).

Article 3
Méthodes de travail

1. Tout échange d'informations entre Europol et l'officier de liaison n'a lieu que conformément aux dispositions de l'accord.
2. Lors de l'échange d'informations, l'officier de liaison communique normalement directement avec Europol, par l'intermédiaire des représentants désignés à cet effet par Europol. L'officier de liaison n'a pas d'accès direct aux systèmes de traitement d'Europol.

Article 4
Confidentialité

1. Le pays contractant veille à ce que l'officier de liaison soit soumis à une inspection/un filtrage de sécurité et à un examen minutieux au niveau national approprié afin qu'il soit en mesure de traiter les informations fournies par Europol ou par son intermédiaire et qui font l'objet d'une obligation de confidentialité particulière, conformément à l'annexe 1 de l'accord.

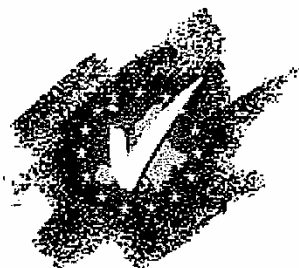
2. Europol aide l'officier de liaison en lui fournissant les ressources nécessaires pour remplir toutes les exigences relatives à la protection de la confidentialité des informations échangées avec Europol.

Article 5 **Questions administratives**

1. L'officier de liaison se conforme au règlement intérieur d'Europol, sans préjudice de son droit national. Dans l'exercice de ses fonctions, il agit conformément à son droit national en matière de protection des données.
2. L'officier de liaison informe Europol de ses heures de travail et de ses coordonnées afin de pouvoir le contacter en cas d'urgence. L'officier de liaison informe également Europol de tout séjour prolongé en dehors du siège d'Europol.

Article 6 **Responsabilité et différends**

1. Le pays contractant est responsable de tout dommage causé par l'officier de liaison aux biens d'Europol. Tout dommage éventuel sera remboursé dans les meilleurs délais par le pays contractant, sur la base d'une demande dûment motivée d'Europol. En cas de désaccord concernant un remboursement, l'article 18 de l'accord est applicable.
2. En cas de différend entre le pays contractant et Europol ou entre l'officier de liaison et Europol, le directeur d'Europol est habilité à lui interdire l'accès au bâtiment d'Europol ou à ne lui accorder l'accès à ce bâtiment qu'à des conditions particulières ou avec des restrictions.
3. En cas de différend grave entre Europol et l'officier de liaison, le directeur d'Europol est habilité à soumettre au pays contractant une demande de remplacement.



JOINT SUPERVISORY BODY OF EUROPOL

**Opinion of the JSB in respect of the draft agreement
to be signed between Europol and Former Yugoslav Republic of Macedonia**

To the attention of:
*The Chairman of the
 Europol Management Board
 Mr. Francisco José Aranda
 PO. Box 90850
 NL - 2509 LW The Hague*

DOCUMENT 10/08

THE JOINT SUPERVISORY BODY OF EUROPOL,

A. Introductory remarks

1. The JSB has been called upon to draw up an opinion in respect to the draft agreement to be signed between Europol and the Former Yugoslav Republic of Macedonia contained in document File n° 3710-639r1 as submitted by Europol on 5 February 2010.
2. Article 5 paragraph 4, Article 6, paragraphs 1 and 4, of the Council Decision 2009/934/JHA adopting the implementing rules governing Europol's relations with partners, including the exchange of personal data and classified information¹ explicitly recognise that the JSB must give an opinion during the procedure in which the Council of the European Union has to decide whether to approve any agreement negotiated between Europol and third States such as the Former Yugoslav Republic of Macedonia.
3. The JSB points out that the present opinion is based on the report as contained in document File n° 3710-519, the JSB opinion on the data protection level in the Former Yugoslav Republic of Macedonia (document 09/34), the additional information on the data protection regime (Europol document File n° 3550-163) as well as the draft agreement between Europol and the Former Yugoslav Republic of Macedonia contained in document File n° 3710-639r1.

¹ OJ L 325, 11.12.2009, p. 6

4. The JSB underlines that its present opinion only relates to the draft agreement between Europol and the Former Yugoslav Republic of Macedonia. This opinion does in no way bind the JSB when drawing up its opinion in respect to draft agreements to be concluded between Europol and other third States.

B. JSB Opinion in respect to the draft agreement between Europol and the Former Yugoslav Republic of Macedonia

*The JSB is of the opinion that in respect to the draft agreement between Europol and the Former Yugoslav Republic of Macedonia as contained in document File n° 3710-639r1, from a data protection perspective **no obstacles** exist for the Council to allow Europol to conclude the agreement.*

C. Closing remarks

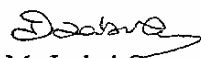
Pursuant to Article 16 paragraph 1 of the Council Decision 2009/934/JHA adopting the implementing rules governing Europol's relations with partners, including the exchange of personal data and classified information, the JSB would like to be kept informed about the activities related to correction and deletion of personal data exchanged under the possible agreement between Europol and the Former Yugoslav Republic of Macedonia.

The JSB invites the Management Board to provide it with all memoranda of understanding and other texts adopted on the basis of a possible agreement between Europol and the Former Yugoslav Republic of Macedonia in order to allow the JSB to form its opinion about these texts.

The JSB requests Europol to be informed of all data protection relevant cases in which the settlement of disputes clause is used (Article 18).

The JSB furthermore stresses again that its present opinion regarding the draft agreement between Europol and the Former Yugoslav Republic of Macedonia in no way binds the JSB when drawing up an opinion in respect to other draft agreements to be concluded between Europol and third States.

*Done at Brussels
9 March 2010*


Ms Isabel Cruz
Chair of the
Joint Supervisory Body
of Europol

2

Rue de la Loi 175 - Bureau : 0070FL59 - B-1048 Brussels
Phone : +32(0)2281 50 26 - Fax : +32(0)2281 51 26